

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 25 SEPTEMBRE, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2024

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Marie-Claire NEAUD, Hassen SFAR, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Clémence BOUDET, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Fadilla DAHMANI, Robert LECOCQ, Frédéric MILLAC, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Christine DALLA VALLE.

POUVOIRS :

Fadilla DAHMANI À François NEBOUT,
Robert LECOCQ À Isabelle BOURIAU,
Frédéric MILLAC À Robert JABOUILLE,
Jean Leopold SIWE-NANA À Michel BONNEFOND,
Erika BONNEAU À Annie MARAIS,
Pascal BUCHEMEYER À Marianne IRIARTE-HUET,
Frédéric CROS À Sabrina BURON,
Christine DALLA VALLE À Sandra BISBAU.

MEMBRE ABSENT :

Mallory PEYRONAUD.

Monsieur Hassen SFAR a été nommé secrétaire de séance

N° 2024-086- Finances - Budget Ville - Admission en créance éteinte -administré

Le comptable public propose que soit admise en créance éteinte la somme de 313,53 € correspondant au paiement de titres périscolaire et de crèche d'un administré émis entre 2022 et 2023.

Pour rappel, les créances éteintes sont l'extinction de la créance prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier, plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Les poursuites engagées n'ont pas permis de recouvrer cette créance, la commission de surendettement des particuliers de la Charente a établi une procédure de rétablissement personnel auprès de cet administré effaçant ainsi ses dettes envers la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
Vu le dossier de surendettement établi par la commission de surendettement des particuliers de la Charente,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif évoqué par le comptable public,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'admission en créance éteinte d'une somme de 313,53 € et d'imputer cette dépense à l'article 6542 du budget 2024.
Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Fait et délibéré en mairie, le 25 septembre 2024.

Le maire.

François NEBOUT